

## NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES SÛRETÉS

### DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow  
du CTTJ

Groupe *attachment*

### TERMES EN CAUSE

*attach* (v.)

*attachment*

### MISE EN SITUATION

Le terme *attachment* a plusieurs sens en common law, notamment en matière de procédure civile où il peut désigner le fait de saisir des biens ou d'arrêter une personne en exécution d'un jugement. Nous ne nous occupons ici, bien évidemment, que de son sens en droit des sûretés.

### ANALYSE NOTIONNELLE

La notion d'*attachment* joue un rôle fondamental en droit des sûretés mobilières. Il sert à désigner le moment précis où la sûreté naît :

The concept of **attachment** is a fundamental one to the (Personal Property Security) Act. It is a term of art used to define the time when a security interest has been created. Its creation means that the rights of the debtor in the collateral are restricted and affected by the rights of the secured party which have **attached**.

McLaren, *Personal Property Security, An Introductory Analysis*, édition révisée, 1983, p. 2-18

Ce moment survient lorsque certaines conditions, énoncées dans la loi, sont réalisées. Ainsi, selon l'art. 11 de la *Loi sur les sûretés mobilières* de l'Ontario et l'art. 12 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, une contrepartie doit être fournie à l'égard de la sûreté, le débiteur doit avoir des droits sur les biens grevés ou le pouvoir de transférer ces droits à un créancier garanti, et la sûreté doit être opposable aux tiers. Les parties peuvent également décider de repousser la date de l'*attachment*. Voici un extrait d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui parle de cela :

First, the Act provides for the “**attachment**” of security interests to personal property. Under s. 12, a security interest “attaches” when value is given (i.e., a loan is advanced by the creditor), the debtor has acquired rights (ownership or something less) in the

collateral, and “except for the purpose of enforcing rights between the parties to the security agreement, the security interest [is] enforceable under s. 10”.  
*674921 B.C. Ltd. v. New Solutions Financial Corp.*, [2006] B.C.J. No. 203, par. 2.

Nous pouvons déjà faire un certain nombre d’observations :

- Le verbe *attach* est employé ici intransitivement et le terme *attachment* en est la forme substantivée.
- Le sujet du verbe n’est pas une personne, mais une sûreté (cf. plus haut : « *a security interest attaches* ») ou des droits (« *the rights of the secured party which have attached* », et ci-après, s’agissant d’un autre type de grèvement : « *the wife’s right to dower accordingly attached* »).
- L’*attachment* n’est donc pas une action, mais un état de fait : on constate qu’il y a *attachment* lorsque certaines conditions sont remplies.

Il ne faut donc pas voir dans cette notion d’*attachment* l’action de saisir quelque chose ou d’attacher une chose à une autre. Il importe aussi d’écarter toute idée de fixation, étant donné que l’*attachment* peut bien intervenir à l’égard d’une *floating charge*, avant même qu’elle ne soit appelée à se transformer en *fixed charge*.

Il faut plutôt penser à l’idée d’un commencement, d’une naissance, d’un enclenchement, comme l’évoque cette définition du verbe *attach* du grand *Oxford English Dictionary* :

[attach, v.] **IV. intr.** (for *reflexive*) (...) **12.** To take legal effect, come into legal operation in connexion with anything. (Ex.) If the whole obligation do not attach, the whole of it fails. / Wherever they should make their settlement, there the laws of England attached. / The wife’s right to dower accordingly attached. / When the liability of the Underwriter commences, the technical mode of expressing this is by saying that ‘the policy attaches.’ / To give the tenure the character of tenure by knight-service, and consequently to cause the incidents of wardship and marriage to attach.

Une autre observation vient compliquer notre problème. Dans les lois provinciales sur les sûretés mobilières, le verbe *attach* est employé de deux manières différentes : (1) de la manière indiquée plus haut, c’est-à-dire sous forme intransitive absolue (ex. *the security interest attaches when...*); (2) suivi d’un complément indirect au moyen de la préposition *to* (ex. *the security interest attaches to the collateral when...*). Ce second usage ne peut se justifier à l’aide de la définition précitée de l’*Oxford*, lequel n’envisage aucun complément. Il est conforme cependant à cette autre définition du même dictionnaire, qui précède immédiatement celle précitée :

[attach, v.] **IV. intr.** (for *reflexive*) (...) **11.** To adhere to, as an appertaining quality or circumstance; to be incident to (formerly *on*). (Ex.) For that the right of Chieftainship attached to the blood of primogeniture, and, therefore, was incapable of being transferred. / Without any farther suspicion .. than attaches to all works written in

an age of physical credulity. / (...) / All the advantages which attach to hereditary monarchy.

On peut observer ici un changement de sens. Au lieu d'évoquer la naissance d'un intérêt ou d'un droit, le verbe *attach* sert plutôt à exprimer le lien entre le sujet (l'intérêt, le droit) et le complément (le *collateral*). Le traducteur se devra d'en tenir compte.

À la lumière de l'extrait précité de McLaren qui explique le concept de l'*attachment* en fonction du moment où naît la sûreté, il nous semble clair que *attachment* est la forme substantivée du verbe *attach* non pas en ce dernier sens, mais au premier sens que nous avons vu, c'est-à-dire le sens 12 de l'*Oxford*.

L'*attachment* se distingue notamment de la *perfection* (le risque de confusion étant minime, nous ne l'avons pas mentionné dans le tableau récapitulatif). Le premier terme désigne les droits des parties à la sûreté, alors que le second désigne les droits du créancier garanti par rapport aux intérêts des tiers. Voyons à ce sujet un extrait tiré de l'ouvrage de McLaren, *Personal Property Security, An Introductory Analysis*, édition révisée, 1983, à la p. 2-1 :

Attachment must be distinguished from another new term of art, namely, perfection. Attachment deals with the rights of the immediate parties with respect to the collateral. It is different from perfection which is a status which once achieved defines the rights of the secured party *vis-à-vis* other parties' interests in the collateral.

## LES ÉQUIVALENTS

Notre quête d'équivalents part des critères suivants :

- Écarter toute notion de fixation, de saisie ou de rattachement au sens actif du terme.
- Bien rendre la notion de commencement, de naissance, d'enclenchement, s'agissant de la notion d'*attachment* et de la forme verbale correspondante (intransitive absolue).
- Tenir compte de la double fonction (absolue et relative) du verbe *attach*.
- Favoriser des constructions susceptibles de formes à la fois substantive et verbale.

Nous reproduisons ci-dessous un échantillon des dispositions de la loi ontarienne qui emploient les termes *attachment* et *attach*, échantillon qui se trouve en même temps assez représentatif des lois homologues du Manitoba et du Nouveau-Brunswick. Comme on peut le constater, les termes *attachment* et *attach* y sont rendus par différents tours de phrase construits à partir du verbe « grever ». On n'y trouve aucun équivalent exact du terme *attachment* comme tel. De plus, le verbe « grever » étant transitif, le corédacteur de la version française se voit obligé d'ajouter un complément d'objet direct même lorsque la version anglaise n'en a pas – voir, par ex., 5(1).

*Loi sur les sûretés mobilières de l'Ontario*

5. (1) Except as otherwise provided in this Act, the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of,

- (a) a security interest in goods; and
- (b) a possessory security interest in an instrument, a negotiable document of title, money and chattel paper,

shall be governed by the law of the jurisdiction where the collateral is situated at the time the security interest attaches.

7.1 (5) The law of the jurisdiction in which the debtor is located governs, (...)

- (b) perfection of a security interest in investment property granted by a broker or securities intermediary where the secured party relies on attachment of the security interest as perfection; and

7.2 (6) Subject to subsections (7) and (8), subsections 7 (3), (4) and (5) apply for the purpose of ascertaining the location of the debtor in order to determine the law governing the perfection of a security interest described in subsection 7 (1), whether attachment occurs before, on or after the day subsection 3 (2) of Schedule E to the *Ministry of Government Services Consumer Protection and Service Modernization Act, 2006* comes into force.

5. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la loi du ressort où se trouve le bien grevé au moment où une sûreté greève le bien régit la validité, l'opposabilité et l'effet de l'opposabilité ou de l'inopposabilité :

- a) de la sûreté sur des objets;
- b) de la sûreté possessoire sur un effet, un titre négociable, de l'argent et un acte mobilier.

7.1 (5) La loi du ressort où se trouve le débiteur régit ce qui suit : (...)

- b) l'opposabilité d'une sûreté sur un bien de placement accordée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, dans les cas où le créancier garanti se fie sur le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité;

7.2 (6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), les paragraphes 7 (3), (4) et (5) s'appliquent pour déterminer le lieu où se trouve le débiteur et ainsi la loi régissant l'opposabilité d'une sûreté visée au paragraphe 7 (1), que le bien devienne grevé avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (2) de l'annexe E de la *Loi de 2006 du ministère des Services gouvernementaux sur la modernisation des services et de la protection du consommateur*, ce jour même ou par la suite.

**11.** (1) A security interest is not enforceable against a third party unless it has attached.

(2) Subject to section 11.1, a security interest (...) attaches to collateral only when value is given...

(3) If the parties have agreed to postpone the time for attachment, the security interest attaches at the agreed time instead of at the time determined under subsection (2).

**11.1** (1) A security interest in favour of a securities intermediary attaches to a person's security entitlement if...

**12.** (2) No security interest attaches under an after-acquired property clause in a security agreement,

(a) to crops that...

**11.** (1) La sûreté n'est opposable aux tiers que si elle grève le bien.

(2) Sous réserve de l'article 11.1, la sûreté (...) grève le bien uniquement lorsqu'une contrepartie est fournie...

(3) Si les parties ont convenu qu'elle ne grèvera le bien que plus tard, la sûreté ne grève celui-ci qu'au moment convenu plutôt qu'au moment établi en vertu du paragraphe (2).

**11.1** (1) La sûreté constituée au profit d'un intermédiaire en valeurs mobilières grève le droit intermédiaire qu'a une personne si les conditions suivantes sont réunies :

**12.** (2) Même si le contrat de sûreté contient une clause relative aux biens acquis après la date du contrat, aucune sûreté ne grève :

a) les récoltes qui...

Mentionnons, en passant, que dans l'ancienne loi du Manitoba [*Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, L.R.M. 1987, ch. P35, par. 37(1)], le terme employé en français pour *attachment* était « fixation ». C'est sûrement pour les raisons données plus haut (c'est-à-dire le fait que l'*attachment* peut s'entendre d'une charge flottante) que ce terme français a été écarté plus tard.

Qu'en est-il donc de cette idée de recourir au verbe « grever » en français pour rendre la notion d'*attachment*? Nous avons signalé le problème qu'il y a à rendre *attach* (*v. intransitif absolu*) par un verbe transitif, ce qui oblige le traducteur ou le corédacteur à ajouter un complément d'objet direct en français. Mais, outre ce problème syntaxique, il nous semble que le verbe « grever » (employé habituellement pour rendre *to encumber*, *to bind*) ne suffise pas en soi pour rendre l'idée de déclenchement ou de naissance d'une sûreté. D'où la nécessité, pour être précis, d'ajouter, encore une fois, des mots en français, comme dans le passage suivant de la loi ontarienne (ajout des mots « le moment où) :

7.1 (5) The law of the jurisdiction in which the debtor is located governs, (...)

(b) perfection of a security interest in investment property granted by a broker or securities intermediary where the secured party relies on attachment of the security interest as perfection; and

7.1 (5) La loi du ressort où se trouve le débiteur régit ce qui suit : (...)

b) l'opposabilité d'une sûreté sur un bien de placement accordée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, dans les cas où le créancier garanti se fie sur le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité;

L'emploi du verbe « grever » pour rendre *attach* pose aussi le problème de savoir comment rendre *attachment*, puisque le substantif « grèvement » sert déjà à rendre *encumbrance*. Naturellement, on pourrait toujours donner un second sens à « grèvement », mais vu la proximité des notions de *attachment* et de *encumbrance*, pareille polysémie risquerait de devenir source de confusion et de contresens.

Voici des définitions d'autres termes à considérer :

[enclenchement] 1. Action d'enclencher, de s'enclencher. — **Fig.** | *Le processus d'enclenchement de la crise.*

*Grand Robert*

[enclencher] Faire fonctionner (un mécanisme) en faisant intervenir l'enclenchement, en rendant les pièces solidaires. | *Enclencher un aiguillage.* | *Enclencher les vitesses d'une voiture* (→ Passer).

2. Engager, faire commencer (un processus). | *Enclencher une évolution irréversible.* — **Pron.** | *Le processus s'est enclenché.*

*Grand Robert*

[déclenchement] 2. Le fait de se déclencher. | *Le déclenchement des hostilités.* | *Le déclenchement d'une guerre, d'une grève.*

*Grand Robert*

[déclencher] 1 **Vx.** Ouvrir (une porte) en soulevant la clenche.

2 **Techn.** Manœuvrer la déclenche d'un assemblage pour séparer deux pièces liées d'une machine. → Décliquer. **Spécialt, cour.** Déterminer par l'intermédiaire d'un mécanisme relativement simple la production d'un phénomène plus complexe. | *Déclencher la sonnerie d'une horloge.*

3 Mettre en mouvement, déterminer brusquement (une action, un phénomène, un processus). → Branle (mettre en branle), déchaîner, déterminer, entraîner, provoquer. | *Déclencher une avalanche.* | *Déclencher qqch. par sa seule présence.* | *Légère imprudence qui déclenche une maladie grave.* (...) *Déclencher l'offensive.* → Commencer, lancer. | *Déclencher une guerre.* → Provoquer. | *Déclencher une révolution.* | *Déclencher une campagne de presse.* (...)

**[se déclencher]** v. pron. (sens passif). **Vx.** S'ouvrir. | *Porte qui se déclenche.* — **Techn. et cour.** | *Mécanisme qui se déclenche.* **Fig.** | *La guerre s'est déclenchée en Europe.* (...)  
*Grand Robert*

[commencement] 1. Ce qui vient d'abord (dans une durée, un processus); première partie.  
 → Début. [...] *Le commencement des hostilités.* → Déclenchement, ouverture. |  
*Commencement d'un règne.* → Avènement. | *L'heureux commencement d'une entreprise.*  
 → Prémice. | *Le commencement de la cérémonie, du spectacle.* — *Le commencement d'une institution, d'une idée.*  
*Grand Robert*

~~Nous avons d'abord retenu « naissance », qui nous paraissait rendre l'élément essentiel de la notion d'attachment, mais le comité a trouvé que le terme n'était pas assez fort. « Commencement » présenterait la même difficulté. Restent alors « déclenchement » et « enclenchement ». De ceux-ci, le premier est celui qui semble le plus exploité au sens figuré, « enclenchement » se disant presque exclusivement d'un processus (ce qu'une sûreté n'est pas). Nous optons donc pour « déclenchement », assorti d'un nota relatif au verbe attach.~~

Nous avons commencé par proposer « naissance », mais le comité nous ayant demandé de chercher un terme plus fort et marquant, nous l'avons remplacé par « déclenchement ». Certains commentateurs ont cependant exprimé des réserves, faisant observer qu'il n'y avait pas dans le concept d'attachment l'idée d'un mouvement. Le véritable déclenchement, selon eux, c'est le moment où le créancier décide de faire valoir sa sûreté. Le comité a donc décidé de revenir à « naissance », mais en ajoutant une seconde solution plus explicite, savoir « naissance de la sûreté », pour les cas où « naissance » tout court serait trop ambigu.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p><b>attachment</b></p> <p>NOTE Term of art used to define the time when a security interest has been created.</p>	<p><b>déclenchement-naissance</b> (n.mf.);  <b>naissance de la sûreté</b> (n.f.)</p> <p>NOTA <del>Point de départ de la prise d'effet d'une sûreté.</del> Le verbe <i>attach</i> employé absolument (ex. <i>the security interest attaches</i>) peut se rendre par « <del>se déclenehe-naître</del> » ou « prendre naissance », mais suivi de <i>to</i> (ex. <i>the security interest attaches to the collateral</i>), il prend valeur de <i>bind</i> et se rend par « grever ».</p>
---	--